



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/S-19/13  
1er mai 1997

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE  
CHINOIS/ESPAGNOL  
FRANÇAIS/RUSSE

---

Dix-neuvième session extraordinaire  
Point 8 de l'ordre du jour provisoire\*

EXAMEN ET ÉVALUATION D'ENSEMBLE DE LA MISE EN OEUVRE D'ACTION 21

Application de la Convention sur la diversité biologique

Note du Secrétaire général

1. Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-joint à l'Assemblée générale, conformément à sa résolution 50/113 du 20 décembre 1995, le texte de la décision III/19 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. L'annexe à la décision est une déclaration de la Conférence des Parties à l'Assemblée générale à sa session extraordinaire.

2. Les renseignements auxquels se réfère le paragraphe 2 de la décision ont été communiqués à la Commission du développement durable à sa cinquième session (voir E/CN.17/1997/21) et seront également mis à la disposition de l'Assemblée.

---

\* A/S-19/1, à paraître.

III/19. Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen de l'application d'Action 21

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions de la Convention sur la diversité biologique et les chapitres pertinents d'Action 21,

Rappelant la résolution 50/113 de l'Assemblée générale, invitant la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à prêter son concours à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen de l'application d'Action 21,

Reconnaissant l'importance de la session extraordinaire de l'Assemblée générale qui aura lieu en 1997 pour examiner les progrès réalisés à ce jour dans l'application d'Action 21,

Consciente du rôle de la Convention sur la diversité biologique en tant qu'instrument du développement durable, et réaffirmant son engagement vis-à-vis des trois objectifs de la Convention,

1. Prie le Président de la Conférence des Parties de transmettre à la session extraordinaire de l'Assemblée générale en 1997 le texte de la Déclaration de la Conférence des Parties qui figure ci-joint en annexe;

2. Prie aussi le Secrétaire exécutif de fournir à la session extraordinaire de l'Assemblée générale ainsi qu'à ses organes préparatoires tous les renseignements sur les activités et faits nouveaux intervenus dans le cadre de la Convention dont ils pourraient avoir besoin, en particulier les rapports des réunions de la Conférence des Parties.

Annexe

DÉCLARATION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION  
SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE À LA SESSION EXTRAORDINAIRE  
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

1. Le Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique saisit la présente occasion pour réaffirmer son engagement vis-à-vis des trois objectifs de la Convention, à savoir la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

A. La Convention sur la diversité biologique et Action 21

2. La Conférence des Parties souligne l'importance de la Convention, ainsi que des activités menées pour en assurer l'application, au regard de la réalisation des buts énoncés dans bon nombre des chapitres d'Action 21. Un développement durable ne saurait en effet s'instaurer sans une utilisation durable de la diversité biologique mondiale. La Convention contient une série de dispositions juridiquement contraignantes et constitue un outil essentiel pour traduire en

actions concrètes les principes énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et Action 21.

3. La Convention sur la diversité biologique est entrée en vigueur le 29 décembre 1993. Au cours de ses trois premières réunions, la Conférence des Parties a adopté un certain nombre de décisions visant à élaborer et à faire appliquer les dispositions de la Convention. La Convention entend agir au niveau des écosystèmes, tant dans ses dispositions mêmes que dans son programme de travail. La prise en compte des considérations intéressant la diversité biologique dans tous les plans, programmes et politiques sectoriels et intersectoriels est un élément central de la Convention. Par ailleurs, la Conférence des Parties attache une importance particulière à la coopération avec d'autres conventions, institutions et activités intéressant la diversité biologique.

4. La Conférence des Parties reconnaît que la diversité biologique recouvre un grand nombre de questions. Les dispositions de la Convention sont donc de la plus haute importance pour un certain nombre de questions examinées par la Commission du développement durable, notamment : la planification et la gestion des ressources en terres; la lutte contre le déboisement; la gestion des écosystèmes fragiles; la promotion d'un développement agricole et rural durable; et la prise en compte de la diversité biologique marine et côtière.

5. Les dispositions de la Convention concernent également les questions intersectorielles examinées par la Commission du développement durable. Dans sa déclaration à la troisième session de la Commission du développement durable, la Conférence des Parties a noté en particulier la pertinence des questions intersectorielles suivantes, inscrites à l'ordre du jour de la troisième session de la Commission du développement durable : lutte contre la pauvreté; dynamique démographique et durabilité; intégration de l'environnement et du développement dans la prise de décisions; gestion écologiquement rationnelle de la diversité biologique; rôle des principaux groupes; ressources financières et mécanismes de financement; transfert de technologie; la science au service d'un développement durable; et l'information pour la prise de décisions.

#### B. La Convention et le chapitre 15 d'Action 21

6. La Convention est le principal instrument mondial essentiel à la réalisation des buts énoncés au chapitre 15 d'Action 21, "Préservation de la diversité biologique". À sa troisième session, la Commission du développement durable a prié instamment les États de signer et ratifier la Convention sur la diversité biologique, d'y adhérer et de l'appliquer. Alors que se déroulait la troisième réunion de la Conférence des Parties, 161 États et une organisation régionale d'intégration économique avaient pris des dispositions allant dans ce sens, faisant de cette convention le principal instrument pour faire progresser la coopération mondiale et l'action concrète dans ce domaine.

7. La première réunion de la Conférence des Parties, tenue à Nassau (Bahamas) en décembre 1994, a mis en place les mécanismes prévus par la Convention. La deuxième réunion, tenue à Jakarta (Indonésie) en novembre 1995, a adopté des décisions de fond visant à faciliter l'application de la Convention.

C. L'utilité de la Convention pour d'autres chapitres d'Action 21

8. Des travaux importants ont déjà été entrepris ou engagés au titre de la Convention, dans un certain nombre de domaines clefs, à savoir :

a) Planification nationale

9. La Convention demande aux Parties d'élaborer, compte tenu des conditions et capacités qui leur sont propres, des stratégies, plans et programmes nationaux visant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. La deuxième réunion de la Conférence des Parties a décidé que les premiers rapports nationaux des Parties, qui doivent être soumis à sa quatrième réunion, seront axés sur les mesures prises pour appliquer l'article 6 de la Convention (mesures générales en vue de la conservation et de l'utilisation durable).

b) Diversité biologique marine et côtière

10. La deuxième réunion de la Conférence des Parties a adopté à ce sujet sa décision II/10, qui énonce le "Mandat de Jakarta". Cette décision propose un cadre général pour l'action mondiale. Les principaux éléments en sont les suivants :

- i) Soutenir les autres efforts internationaux et coopérer avec;
- ii) Élaborer aux fins de la Convention un programme de travail dans cinq domaines : gestion intégrée des zones marines et côtières; zones protégées marines et côtières; utilisation durable des ressources biologiques marines et côtières; mariculture; espèces exotiques;
- iii) Constitution, avec la collaboration des pays, d'un fichier d'experts compétents dans diverses disciplines : sciences, techniques, technologie, sociologie, gestion, économie, politique, droit, savoir traditionnel et autochtone.

11. La première réunion d'experts choisis parmi les experts inscrits à ce fichier se tiendra à Jakarta au début de l'année 1997. Par ailleurs, la Conférence des Parties a transmis sa décision sur la diversité biologique marine et côtière à la quatrième session de la Commission du développement durable en 1996. La coopération avec d'autres institutions, activités et accords internationaux pertinents fera partie intégrante de la réalisation du Mandat de Jakarta.

c) Diversité biologique terrestre

12. À sa deuxième réunion, la Conférence des Parties a présenté une déclaration au Groupe intergouvernemental d'experts sur les forêts, et envisagé d'autres apports possibles. Elle a également commencé à envisager de futurs travaux dans le domaine de la diversité biologique, notamment en rapport avec les terres arides et la diversité biologique des régions de montagne. À sa troisième réunion, la Conférence des Parties s'est penchée sur la diversité biologique agricole.

d) Gestion écologiquement rationnelle de la biotechnologie

13. Le chapitre 16 d'Action 21 est consacré à la gestion écologiquement rationnelle de la biotechnologie. À sa deuxième réunion, la Conférence des Parties a créé le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur la prévention des risques biotechnologiques, qu'elle a chargé d'élaborer – pour assurer le transfert, la manipulation et l'utilisation en toute sécurité des organismes vivants modifiés – un protocole sur la prévention des risques biotechnologiques axé spécifiquement sur les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne susceptibles d'avoir des effets adverses sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, qui définirait en particulier, pour examen, une procédure appropriée de consentement informé préalable donné en connaissance de cause. Le Groupe de travail a tenu sa première réunion en juillet 1996, et a fait rapport à la troisième réunion de la Conférence des Parties. Il compte achever ses travaux d'ici 1998.

e) Coopération scientifique et technique et création de capacités

14. Divers articles de la Convention traitent de la coopération scientifique et technique et de la création de moyens, parmi lesquels le centre d'échange jouera un rôle important. La deuxième réunion de la Conférence des Parties a réaffirmé l'importance de ce centre d'échange, auquel tous les pays auront accès, pour seconder l'application de la Convention à l'échelle nationale. La Conférence des Parties a noté qu'une intensification de la coopération avec d'autres systèmes et activités d'information contribuerait au développement de ce centre d'échange. Une phase pilote de ce centre d'échange a été démarrée.

f) Ressources financières

15. La Convention reconnaît qu'il faut disposer de ressources financières additionnelles pour que les pays en développement qui sont Parties à la Convention puissent s'acquitter des obligations qui leur incombent à ce titre et bénéficier de ses dispositions. La Conférence des Parties encourage la recherche de ressources financières additionnelles, ainsi que la recherche de moyens qui permettraient de faire en sorte que les activités des institutions de financement appuient davantage les objectifs de la Convention. À cet égard, la Conférence des Parties encourage les organismes de financement bilatéraux et multilatéraux à incorporer plus pleinement les considérations touchant la diversité biologique dans leurs activités.

g) Mécanisme de financement

16. La Convention prévoit qu'il y aura un mécanisme de financement pour fournir des ressources financières aux pays en développement Parties à la Convention, aux fins de cette dernière. La Conférence des Parties a décidé à sa deuxième réunion que le Fonds pour l'environnement mondial restructuré continuerait de servir provisoirement de structure institutionnelle pour gérer le mécanisme de financement établi en vertu de la Convention. Elle a également décidé d'entreprendre le premier examen de l'efficacité du mécanisme de financement à sa quatrième réunion, et de procéder ensuite à un réexamen de cette efficacité tous les trois ans.

17. La Conférence des Parties a expressément demandé au Fonds pour l'environnement mondial, en sa qualité de structure institutionnelle provisoire, d'appliquer les dispositions pertinentes des décisions suivantes : II/3 et III/1 relatives à l'examen des articles 6 et 8 de la Convention; II/7 et III/9 relatives à l'examen des articles 6 et 8 de la Convention; II/8 relative à l'examen préliminaires des éléments constitutifs de la diversité biologique qui sont particulièrement menacés, et des mesures qui pourraient être prises dans le cadre de la Convention; II/17 relative à la forme et à la fréquence des rapports nationaux devant être présentés par les Parties; III/10 sur l'identification, la surveillance et l'évaluation; III/11 sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique d'importance critique en agriculture; III/14 sur l'application de l'alinéa j) de l'article 6; III/15 sur l'accès aux ressources génétiques; III/18 sur les mesures d'incitation; et III/20 sur les questions intéressant la diversité biologique. Les nouveaux avis adressés au mécanisme de financement par la Conférence des Parties à sa troisième réunion sont regroupés dans la décision III/5.

h) Principaux groupes

18. Les principaux groupes, définis dans la section 3 d'Action 21, participent à la mise en oeuvre de la Convention, qui leur donne l'occasion de s'engager aux côtés des gouvernements à la réalisation des engagements pris à ce titre. En particulier, certaines dispositions de la Convention traitent plus particulièrement des intérêts des peuples et de leurs communautés autochtones ainsi que des intérêts d'autres communautés locales.

D. Derniers développements

19. La Conférence des Parties appelle aussi l'attention de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le rapport de sa troisième réunion, tenue à Buenos Aires (Argentine) (UNEP/CBD/COP/3/38). À sa troisième réunion, la Conférence des Parties a examiné, entre autres :

- a) Le mécanisme de financement et les ressources financières nécessaires pour l'application effective de la Convention;
- b) L'application des articles 6 et 8 de la Convention;
- c) La conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique agricole;
- d) La diversité biologique terrestre;
- e) L'application de l'article 8 j);
- f) L'accès aux ressources génétiques;
- g) Le transfert de technologie;
- h) L'impact des droits de propriété intellectuelle sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

- i) Les mesures d'incitation;
- j) La coopération avec d'autres conventions, institutions et processus.

E. Futurs travaux dans le cadre de la Convention

20. La Conférence des Parties appelle l'attention de la session extraordinaire sur les futurs travaux envisagés dans le cadre du programme de travail à moyen terme de la Convention, notamment dans les domaines suivants :

- a) Examen des écosystèmes d'eaux intérieures;
- b) Liens entre la conservation in situ et ex situ;
- c) Sensibilisation et éducation du public;
- d) Évaluation d'impact et minimisation des impacts défavorables;
- e) Questions ayant trait au partage des avantages;
- f) Coopération scientifique et technique;
- g) Conservation et utilisation durable de la diversité biologique agricole;
- h) Diversité biologique des forêts;
- i) Application de l'article 8 j);
- j) Indicateurs et méthodes utiles aux évaluations.

21. À sa quatrième réunion, la Conférence des Parties examinera le programme de travail à plus long terme de la Convention et reverra le fonctionnement de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires à la lumière des progrès qui auront été accomplis et de l'expérience acquise.

F. Coopération avec d'autres conventions, institutions et processus

22. La Conférence des Parties affirme l'importance qu'elle attache à la coopération et à la coordination entre la Convention sur la diversité biologique et d'autres conventions, institutions et processus pertinents. Un certain nombre de mesures ont déjà été prises pour intensifier cette coopération, en particulier la conclusion de mémorandums de coopération entre le Secrétariat de la Convention et les secrétariats d'un certain nombre d'autres conventions intéressant la diversité biologique. La Conférence des Parties souligne qu'elle est résolue à continuer d'envisager des mécanismes efficaces qui permettraient de coopérer avec d'autres conventions, institutions et processus pertinents, en particulier la Commission du développement durable, pour éviter des efforts qui feraient double emploi et encourager une utilisation efficace des ressources disponibles, à la fois pour réaliser ses propres objectifs et ceux énoncés dans l'Action 21, de manière expéditive.

G. Défis à relever

23. Malgré les progrès réalisés jusqu'à présent pour réaliser les objectifs de la Convention, les Parties restent conscientes que la diversité biologique est appauvrie par l'activité humaine à un rythme sans précédent. La Conférence des Parties note qu'un volume de travail important reste à entreprendre en collaboration avec les conventions, institutions et processus pertinents, pour appliquer pleinement la Convention. Elle demande donc à la session extraordinaire de reconnaître l'urgence de ces travaux et de les soutenir.

24. En particulier, la Conférence des Parties reconnaît qu'il faut prêter attention, entre autres, aux aspects suivants de la question :

a) Une sensibilisation plus poussée du public et une meilleure compréhension de l'importance de la diversité biologique par des programmes d'éducation et des campagnes d'information;

b) L'élaboration et l'application rapide de stratégies, plans ou programmes nationaux visant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

c) L'étude de dispositions appropriées pour l'accès aux ressources génétiques, et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources;

d) Le développement de moyens qui permettraient d'assurer effectivement le respect, la préservation et l'entretien des connaissances, innovations et pratiques des communautés locales et autochtones, ainsi que le partage équitable des avantages découlant de leur utilisation;

e) Le transfert de technologies écologiquement rationnelles et l'accès à ces technologies;

f) La fourniture de ressources financières nouvelles et additionnelles pour l'application de la Convention.

-----